

- Arrêt civil -

Audience publique du seize octobre deux mille trois.

Numéro 26615 du rôle.

Composition:

Georges SANTER, président de chambre,
Irène FOLSCHEID, premier conseiller,
Monique BETZ, premier conseiller,
Jeanne GUILLAUME, avocat général,
Pascale BIRDEN, greffier.

Entre:

la société anonyme AXA ASSURANCES LUXEMBOURG, établie et ayant son siège social à L-1325 Luxembourg, 7, rue de la Chapelle, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Camille FABER d'Esch-sur-Alzette en date des 19 et 20 mars 2002,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour à Luxembourg,

et:

1. A.), veuve A'.), sans état, demeurant à L-(...), (...),

intimée aux fins du susdit exploit FABER,

appelante par incident,

comparant par Maître Anne ROTH, avocat à la Cour à Luxembourg,

2. l'établissement public autonome L'UNION DES CAISSES DE MALADIE, établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg,

125, route d'Esch, représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit FABER,

défaillant.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit du 3 février 2000, **A.)**, veuve **A'.)** a fait comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, la société anonyme AXA ASSURANCES LUXEMBOURG pour s'y entendre condamner à lui payer à titre de dommage-intérêts pour préjudice moral et matériel le montant de 650.000,- francs ou tout autre montant supérieur à dire d'experts.

A l'appui de sa demande, elle a exposé avoir été le 2 janvier 1998 victime d'une chute dans la pente de garage de sa voisine **B.)**, à la demande de laquelle, absente à ce moment, elle aurait sorti la poubelle sur le trottoir le soir du 1^{er} janvier 1998 pour ensuite la ranger, après le passage des éboueurs, le lendemain, contre la porte de garage.

La demande est exercée contre l'assureur en responsabilité civile de **B.)** en vertu de l'action directe prévue à la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, la responsabilité étant recherchée sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil, plus subsidiairement sur base de la responsabilité contractuelle et en dernière subsidiarité sur base de la gestion d'affaire.

Par jugement du 30 janvier 2002, le tribunal a déclaré la demande fondée en principe sur base de la responsabilité contractuelle et a institué une expertise médicale à l'effet de constater, déterminer et évaluer les dommages corporel et matériel accrus à la victime suite à sa chute, en tenant compte des recours des organismes de sécurité sociale.

Le jugement a été déclaré commun à l'UNION DES CAISSES DE MALADIE, qui avait été appelée à ces fins par l'exploit introductif.

Les premiers juges ont retenu que l'aide fournie par la demanderesse, en l'occurrence la sortie des poubelles, l'a été sur demande expresse de **B.)** avec le consentement en pleine connaissance de cause de la victime avant le commencement de l'opération, que les parties ont conclu un véritable contrat qualifié de contrat d'assistance bénévole, et qu'en l'absence de preuve d'une faute caractérisée, lourde ou grave de

l'assistante, cette convention emporte nécessairement pour l'assistée l'obligation de réparer les conséquences des dommages accrus à la victime du fait de sa chute.

Par exploit des 19 et 20 mars 2002, AXA ASSURANCES LUXEMBOURG a régulièrement interjeté appel contre le susdit jugement, en demandant, par réformation, à voir déclarer irrecevable, sinon malfondée la demande de **A.**), et à voir déclarer commun l'arrêt à intervenir, à l'UNION DES CAISSES DE MALADIE.

L'appelante fait valoir que si les premiers juges ont à bon droit conclu que la responsabilité contractuelle de **B.**) était engagée en l'espèce, il résulte cependant du contrat d'assurance que celui-ci exclut tous les recours basés sur la responsabilité contractuelle, et que par voie de conséquence, l'action directe aurait dû être déclarée irrecevable, sinon malfondée, faute de garantie contractuelle.

S'il est vrai, ainsi que le soulève l'intimée, que l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur, il reste que pour que la victime prospère dans sa demande contre l'assureur, il faut qu'elle agisse du chef de faits ou de risques couverts par le contrat d'assurance.

Il s'agit là cependant d'une question qui tient du fondement de l'action intentée par la victime, de sorte que l'appelante ne saurait être admise à lui opposer l'irrecevabilité de son action de ce chef.

L'intimée fait valoir que le contrat d'assurance responsabilité civile n'exclut pas comme tel la responsabilité contractuelle et que la responsabilité contractuelle ne figure pas parmi les cas d'exclusion prévus à l'article 4 du contrat d'assurance.

C'est à juste titre cependant que la partie appelante renvoie à l'article 1^{er} des conditions générales pour en tirer la conclusion que seules sont couvertes les responsabilités découlant des articles 1382 et 1386 du code civil, le libellé précis du contrat d'assurance qui prévoit que « la compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le preneur d'assurance et/ou l'assuré peuvent encourir en vertu des articles 1382 et 1386 (ou la législation équivalente si l'accident se produit dans un pays étranger) à raison des dommages causés aux tiers ... » ne laissant pas place à une autre interprétation, et l'appelante soulignant à bon droit qu'il en découle que ni les responsabilités découlant d'une convention, ni celles découlant d'un quasi-contrat ne sont visés.

Compte tenu de ce qui précède, il importe peu que la responsabilité contractuelle ne figure pas parmi les cas d'exclusions prévus à l'article 4 des conditions générales et des conditions spéciales.

L'intimée critique le jugement entrepris, déclarant à ce sujet interjeter appel incident, en ce qu'il a déclaré irrecevable sa demande pour autant qu'elle est basée sur la responsabilité délictuelle.

Il y a cependant lieu de retenir, ainsi que les premiers juges l'ont fait, que l'aide fournie par **A.)** l'a été sur demande expresse de **B.)** et avec le consentement en pleine connaissance de cause de la victime avant le commencement de l'opération, et que les parties, ont ainsi conclu un véritable contrat qualifié de contrat d'assistance bénévole.

Il va de soi que si **B.)** a demandé à **A.)**, ainsi que cette dernière le reconnaît elle-même, d'avoir la gentillesse de sortir la poubelle dans la soirée du 1^{er} janvier 1998 pour permettre sa vidange lors de la tournée des éboueurs le lendemain, cette demande d'aide comportait nécessairement que **A.)** range également la poubelle après le passage des éboueurs, l'intimée ne pouvant raisonnablement faire valoir que la demande d'aide n'a pas été formellement sollicitée à ces fins.

Sur base des développements qui précèdent, il convient donc de retenir que c'est la responsabilité contractuelle de **B.)** qui se trouve engagée, responsabilité pour les conséquences pécuniaires de laquelle le contrat d'assurance litigieux n'accorde pas couverture, de sorte que par réformation du jugement entrepris, la demande de **A.)** est à déclarer malfondée.

Eu égard à l'issue du litige, qui pour l'intimée comporte la condamnation aux frais, la demande de cette dernière en paiement d'une indemnité de procédure est à rejeter.

L'appelante ne justifiant pas en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées non comprises dans les dépens, il y a lieu de la débouter également de sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs :

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état, le représentant du ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit les appels principal et incident,

déclare fondé l'appel principal et non fondé l'appel incident,

réformant,

déclare fondée la demande de **A.)**, veuve **A'.)** et en déboute,

déboute AXA ASSURANCES LUXEMBOURG et **A.**), veuve **A'.**) de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure,

condamne **A.**), veuve **A'.**) aux frais et dépens des deux instances dont distraction au profit de Maître James JUNKER, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président de chambre Georges SANTER, en présence du greffier Pascale BIRDEN.